

# Webinaire

« Société de coordination, groupe TVA et combinaison »

mardi 14 septembre 2021



1

**Introduction**

2

**Fiscalité – le groupe TVA**

3

**Combinaison des comptes**



1

## Introduction

*Caroline Thibault,  
Directrice des Etudes Comptables et Financières, FOPH*

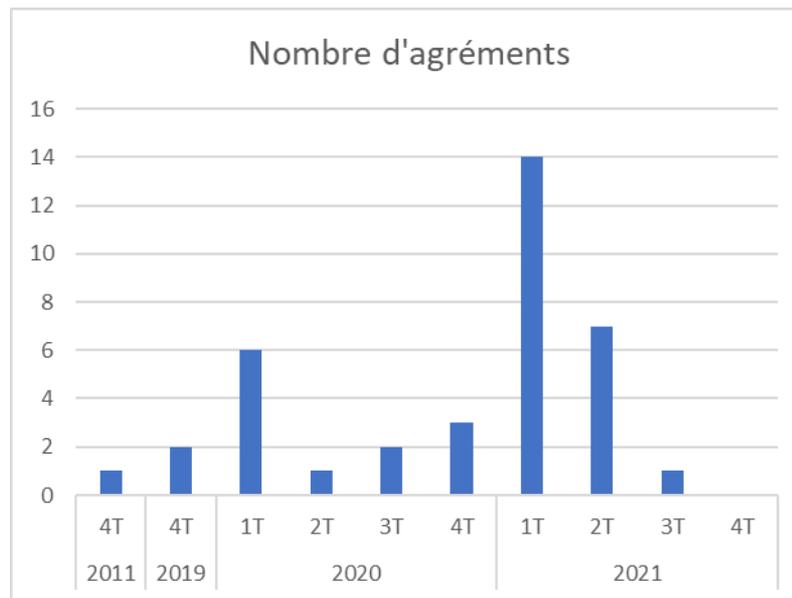
# Les sociétés de coordination en septembre 2021

42 agréments

37 Sociétés immatriculées

Dont 35 ont des actionnaires OPH

88 OPH ont une participation



## Date d'immatriculation des sociétés agréées

# Les sociétés de coordination en septembre 2021

Des statuts juridiques variés, au nombre de 8  
18 SC sont des SA à conseil d'administration, soit la moitié

Étiquettes de lignes	Forme juridique	Nombre de SIREN
☐ 5510	SA Nationale à conseil d'administration	1
☐ 5546	SA de HLM à conseil d'administration	1
☐ 5560	Autre SA coopérative à conseil d'administration	6
☐ 5599	SA à conseil d'administration (s.a.i.)	19
☐ 5610	SA Nationale à directoire	2
☐ 5660	Autre SA coopérative à directoire	4
☐ 5699	SA à directoire (s.a.i.)	3
☐ 5710	SAS, société par actions simplifiée	1
<b>Total général</b>		<b>37</b>

# Les sociétés de coordination en septembre 2021

Dix codes NAF choisis. La première modalité est 7022Z « Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion »

Étiquettes de lignes	Descriptif	Nombre de SIREN
4110A	Promotion immobilière de logements	2
6619A	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	3
6619B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	2
6820A	Location de logements	7
6832B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	2
7010Z	Activités des sièges sociaux	2
7022Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	10
7112B	Ingénierie, études techniques	2
7490B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses	1
8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	5
6910Z	Activités juridiques	1
<b>Total général</b>		<b>37</b>

# Les sociétés de coordination en septembre 2021

Un capital social d'un montant médian de 60 000€

- 7 SC ont un capital social de 18 500 €
- 6 SC ont un capital social de 100 000 €

Capital social	Montant
min	18 500 €
1er quartile	38 000 €
médiane	60 000 €
3ème quartile	120 000 €
max	1 050 000 €
moyenne	126 682 €

2

## Fiscalité : le groupe TVA

Olivier Galerneau et Pierre Pradeau

*Département TVA et Fiscalité indirecte  
Avocats, Ernst & Young Société d'Avocats*



## ***La création du groupe TVA en France***

---

- 1. Une création impulsée par la limitation du champ d'application du régime du groupement autonome de personnes de l'article 261B du code général des impôts**
- 2. Les conditions du groupe TVA et sa mise en œuvre dans le secteur du logement social**
- 3. Les conséquences pratiques du groupe TVA connues à ce jour**
- 4. L'impact du groupe TVA en matière de taxe sur les salaires**
- 5. Simulation de l'application du régime du groupe TVA par une SAC, un GIE et quatre OPH**

# 1. Une création impulsée par la limitation du champ d'application du régime du groupement autonome de personnes de l'article 261B du CGI

Le groupe TVA est prévu par la Directive dite « TVA » 2006/112/CE à son article 11 et a été transposé en droit national par certains Etat membres de l'Union Européenne depuis plusieurs années. La France avait fait le choix jusqu'à la loi de finances pour 2021 de ne pas transposer cet article en droit français.

Le groupe TVA a notamment pour conséquence que **l'ensemble des personnes assujetties membres ne constituent plus qu'un seul** assujetti pour la TVA.

4 arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne de 2017 relatifs au régime dit du « groupement autonome de personnes » ou « groupement de moyen » prévu à l'article 261 B du CGI ont poussé la France à créer le régime du groupe TVA :

- CJUE, 4/05/2017, Grand-Duché de Luxembourg, aff. C-274/15 ;
- CJUE, 21/09/2017, Aviva, aff. C-605/15 ;
- CJUE, 21/09/2017, DNB Banka, aff. C-326/15 ;
- CJUE, 21/09/2017, République Fédérale d'Allemagne, aff. C-616/15.

Par ces arrêts la CJUE a jugé que :

- l'exonération prévue pour les services rendus à leurs adhérents par les GAP n'est applicable **qu'aux seuls groupements dont les membres exercent une activité d'intérêt général mentionnée à l'article 132 de la directive.**
- Le groupement autonome de personnes est un assujetti à part entière, distinct de ses membres, lesquels sont également des assujettis. Il s'ensuit que lorsqu'un des membres acquiert un des biens ou services en son nom mais pour le compte du GAP, ces opérations doivent être considérées comme assujetties à la TVA (**la CJUE considère ainsi que les flux des membres vers le groupement sont soumis à la TVA**).

## **Conséquence de ces arrêts :**

- le secteur du logement social relevant de l'article 135 de la directive précitée est exclu de l'exonération relative aux activités dites « d'intérêt général » ;
- **A noter, maintient temporaire de la doctrine protectrice de l'administration fiscale et des prises de position particulières de l'administration ;**
- Transposition du groupe TVA à l'article 256 C du CGI.

## 2. Les conditions du groupe TVA et sa mise en œuvre dans le secteur du logement social

### Qui peut former un groupe TVA ?

- les sociétés françaises dont le siège est établi en France, à l'exclusion des établissements stables à l'étranger de ces assujettis ; **et**
- qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation (ces conditions sont cumulatives).

**Sont considérés étroitement liés entre eux sur le plan financier** les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière.

**Sont considérés comme étroitement liés économiquement** les assujettis exerçant une activité principale de même nature, ou des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun, ou une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.

**Sont considérés comme étroitement liés sur le plan de l'organisation** les assujettis qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou les assujettis qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.

Suite de l'adoption d'un amendement déposé dans le cadre du projet de loi de finances, la condition des liens étroits financiers, économiques et organisationnels **est réputée remplie pour les sociétés de coordination** mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et les organismes qui détiennent leur capital.

Cet amendement a ainsi permis de pallier la problématique relative aux liens financiers compte tenu que les sociétés de coordination ne sont pas contrôlées à plus de 50% par l'un des actionnaires.

### Un GIE peut-il être membre d'un groupe TVA ?

Il semble qu'un GIE pourra difficilement bénéficier du régime de groupe TVA compte tenu de son absence de lien capitalistique. Toutefois, si les membres du GIE détenant collectivement au moins 50% des droits de vote sont également liés entre eux sur le plan financier, organisationnel et économique, alors, le GIE devrait pouvoir être membre d'un groupe TVA avec ses membres.

Il semble en pratique, comme souligné par le Ministre délégué Olivier Dussopt dans le cadre des débats parlementaires de l'Assemblée Nationale, que cette situation est très restrictive.

### 3. Les conséquences pratiques du groupe TVA connues à ce jour

Le groupe TVA est optionnel, l'option devra être effectuée au plus tard le 31 octobre de l'année n-1 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

- **En pratique, le régime du groupe TVA sera applicable en France à compter du 1er janvier 2023 et l'option devra donc être formulée au 31 octobre 2022 au plus tard.**

L'option sera valable pour une **durée minimale de 3 ans et le périmètre du groupe sera figé pendant les trois premières années**. Seule exception : les sociétés pour lesquelles, lors de l'option pour le groupe, les conditions de liens précités n'étaient pas réunies.

Un assujetti **ne peut être membre que d'un seul groupe** constituant un assujetti unique. **Chaque membre du groupe constituera un secteur d'activité distinct** aux fins de la TVA et n'aura donc plus d'obligations déclaratives propres en matière de TVA.

L'entrée ou la sortie du groupe sera neutre sur le plan de la TVA puisque que chaque entrée ou sortie du groupe constituera le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions de l'article 257 bis du CGI, c'est-à-dire d'un régime de dispense de TVA.

Un représentant sera désigné par les membres de l'assujetti unique ce dernier aura son propre numéro d'immatriculation à la TVA :

- Ce représentant accomplira les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de TVA ;
- En cas d'opérations imposables, il acquittera la taxe en son nom et, le cas échéant, obtiendra le remboursement des crédits de TVA. Une compensation sera donc réalisée entre les membres du groupe se trouvant en situation de crédit de TVA et ceux se trouvant en situation de paiement de TVA.

**A noter**: il conviendra, notamment au regard des autres impôts et taxes, et plus particulièrement au regard de la taxe sur les salaires, de conserver, pour chacun des membres une comptabilité analytique propre permettant un suivi précis des dépenses et des recettes. Ces éléments pourront s'avérer cruciaux en cas de contrôle fiscal ou de sortie de l'assujetti unique.

**Les opérations réalisées entre les membres du groupe constitueront des opérations internes sans incidence en matière de TVA**, il s'agit de non opérations. Toutes les opérations réalisées par les sociétés membres avec de tiers au groupe sont réputées réalisées entre le groupe TVA et ce tiers.

### 3. Les conséquences pratiques du groupe TVA connues à ce jour

---

Chaque membre du groupe constituant un secteur d'activité distinct, **la déduction de la TVA devrait être réalisée dans les conditions suivantes**:

- **Lorsqu'un membre engage une dépense propre**, le droit à déduction de la TVA supporté est déterminé en fonction des opérations réalisées avec les tiers ;
- **Lorsque le groupe supporte une dépense pour plusieurs membres du groupe**, le principe de l'affectation de la dépense à chaque membre concerné devra être appliqué pour déterminer le montant de TVA déductible après application, si nécessaire, du coefficient de déduction du membre.
- **En toute hypothèse, la déduction de la TVA sera réalisée par l'assujetti unique**. Ainsi, si un membre est en situation de crédit de TVA et un autre en situation de paiement, l'assujetti unique déterminera s'il est en crédit ou paiement de TVA après compensation. **En pratique**, afin de permettre à l'assujetti unique de pouvoir opérer la compensation entre les situations propres à chaque membre du groupe en matière de TVA, il sera indispensable d'harmoniser les procédures de gestion de la TVA entre les différents membres.

**Concernant les crédits de TVA des sociétés membres du groupe antérieurs** à l'entrée dans le groupe, ils ne pourront pas être reportés par l'assujetti unique sur la déclaration de TVA du groupe. La société future membre du groupe devra donc déposer une demande de remboursement dans les conditions de droit commun avant la prise d'effet du groupe TVA.

**En matière de contrôle fiscal**, les articles L. 16 F et L. 16 G du livre des procédures fiscales prévoient que les membres d'un assujetti unique pourront être contrôlés comme s'ils n'étaient pas membres de l'assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. Les conséquences financières devront être notifiées au représentant de l'assujetti unique préalablement à la mise en recouvrement **dans la mesure où c'est ce dernier qui en supportera la charge. Autrement dit une solidarité est instaurée entre les membres du groupe.**

## 4. L'impact du groupe TVA en matière de taxe sur les salaires

---

Le nouvel article 256 C du CGI précise que « *l'existence de l'assujetti unique aux fins d'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée est **sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables ses membres*** ». Autrement dit, le groupe constitué n'est pas assujetti et redevable de la taxe sur les salaires.

Ainsi, chaque membre reste assujetti à la taxe sur les salaires individuellement et est donc replacé, pour les besoins des autres impôts, dans la situation dans laquelle il serait hors groupe TVA.

Il résulte de débats parlementaires relatifs à la loi de finances pour 2021 que **l'ensemble des flux internes au groupe TVA** seront non assujettis à la TVA et donc placés hors champ d'application de la TVA, de telle sorte que ces opérations **devront être intégrées dans le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires**.

En conséquence, **la mise en place du groupe TVA pourra avoir un impact négatif pour ses membres en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe sur les salaires**, chacun d'eux, en raison de leur qualité d'employeur, pouvant être assujetti et redevable de cette dernière en fonction des opérations internes effectuées avec les autres membres du groupe.

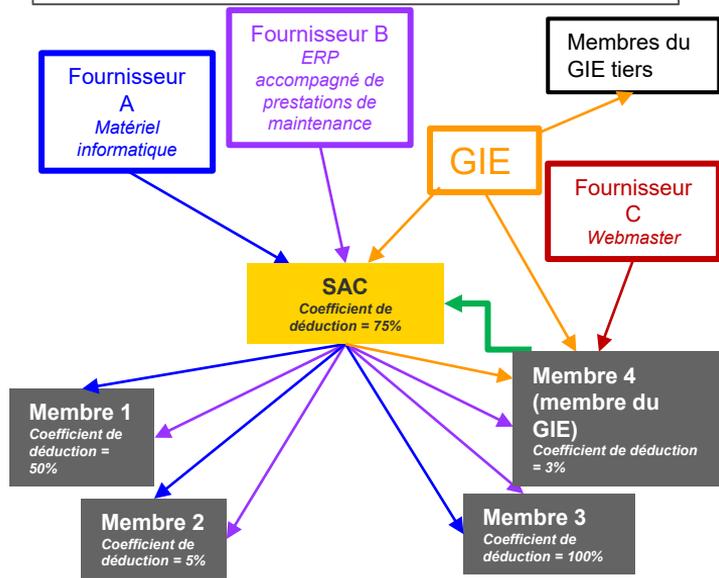
Une analyse de l'impact de la mise en œuvre du groupe TVA en matière de taxe sur les salaires sera donc nécessaire afin de confirmer que ce régime ne crée pas, *in fine*, un surcoût pour ses membres.

## 5. Simulation de l'application du régime du groupe TVA par une SAC, un GIE et quatre OPH

---

**Schéma 1: Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC**

Schéma 3-1 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4

### 1. Contexte:

Trois offices publics HLM et une société d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux se sont regroupés en constituant une SAC.

La SAC a été créée dans une volonté de mettre en commun des dépenses.

A ce titre, la SAC acquiert auprès d'un fournisseur A du matériel informatique pour ses membres 1, 2 et 3.

Elle a acquis auprès du fournisseur B un ERP afin que chacun de ses membres aient un ERP commun. Ce fournisseur fournit également les prestations de maintenance pour l'ERP.

Le Membre 4 de la SAC acquiert directement des services de webmaster auprès du fournisseur C.

Par ailleurs, le membre 4 fournit à la SAC des prestations de comptabilité et met à disposition, à prix coutant, deux de ses salariés à mi-temps.

La SAC acquiert par ailleurs des prestations de services informatique auprès d'un GIE. Elle utilise ces prestations de services en partie pour son usage propre, et en partie pour le membre 4 à qui elle refacture en partie ces prestations.

Le GIE, fournit également directement des prestations informatiques au Membre 4.

### 2. Le traitement TVA applicable aux flux de fourniture du matériel informatique

La SAC acquiert du matériel informatique auprès du fournisseur A pour un montant de 20 000€ HT + 4 000€ de TVA.

Ce matériel est vendu pour 70% au membre 1, 20% au membre 2 et 10% au membre 3.

Au titre de ces utilisations, la SAC refacture à ses membres la fourniture du matériel informatique. La SAC ne fournissant pas de matériel informatique au membre 4, elle ne lui refacture aucun coût y afférent.

#### 2.1. le régime de TVA applicable à la refacturation par la SAC du matériel à ses membres

La fourniture du matériel par la SAC à ses membres étant réalisée à titre onéreux par un assujetti, elle est taxable de plein droit à la TVA conformément à l'article 256, I du CGI.

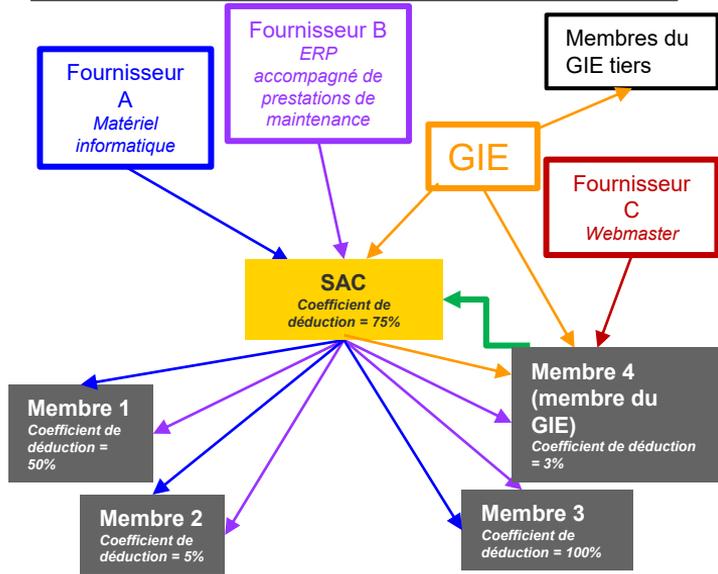
En conséquence, la SAC refacture le matériel informatique à ses membres en fonction de leur proportion d'utilisation comme suit:

- au membre 1 la somme de 14 000€ HT + 2 800€ de TVA;
- au membre 2 la somme de 4 000€ HT + 800€ de TVA;
- et au membre 3 la somme de 2 000€ HT + 400€ de TVA.

#### 2.2. La déduction de la TVA par la SAC supportée au titre de la fourniture de matériel par le fournisseur A

Conformément à l'article 271,1 du CGI, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Ainsi, conformément au principe de neutralité de la TVA, la SAC peut déduire l'intégralité de la TVA facturée par le fournisseur A. En effet, la dépense est intégralement affectée à des opérations soumises à la TVA (i.e. le matériel est fourni est facturé à ses membres).

Schéma 3-1 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4

### 2.3. La déduction de la TVA par le membre 1

Le matériel informatique est affecté pour 40% à son activité taxable, 20% à son activité exonérée de TVA et 40% à ses activités générales. Précisons à ce stade, pour la clarté de l'exposé qui suit, que le droit à déduction du Membre de la TVA d'amont qu'il supporte est déterminé en fonction du régime TVA de l'opération sous-jacente.

Ainsi, la déduction de la TVA facturée par la SAC sera déterminée en fonction de l'affectation de la dépense et, lorsque la dépense est affectée à ses activités mixtes, en fonction du coefficient de déduction de la société.

Dès lors, conformément à l'affectation de la dépense, la TVA sera déductible de la manière suivante:

- Part de la dépense affectée à 40% à l'activité taxable: la TVA sera intégralement déductible à hauteur de 1 120€;
- Part de la dépense affectée à 20% à l'activité exonérée: la TVA y afférente ne sera pas déductible;
- Part de la dépense affectée à 40% aux activités mixtes (c'est-à-dire affecté aux opérations taxables ouvrant droit à déduction et aux opérations exonérées, n'ouvrant pas droit à déduction): la TVA y afférente est déductible à hauteur du coefficient de déduction de 50%, soit 560€.

Conséquence au regard du droit à déduction: pour un montant total de TVA d'amont supportée de 2 800 €, la société ne pourra déduire que 1 680 €. Il en résultera donc une perte de TVA déductible de 1 120€.

### 2.4 La déduction de la TVA par le membre 2

Le matériel informatique est affecté à l'ensemble de l'activité de la société et n'est pas affecté à des activités particulières. Dans cette situation, la dépense étant affectée aux activités mixtes de la société, elle sera déductible après application du coefficient de déduction de la TVA de 5%. Le montant de TVA déductible sera égal à 40€ (5% \* 800 €).

### 2.5 La déduction de la TVA par le membre 3

Le matériel informatique est affecté à l'ensemble de l'activité de la société. Dans la mesure où cette société a un coefficient de déduction de la TVA égal à 100%, elle pourra déduire intégralement la TVA facturée par la SAC, soit 400€.

**Ainsi, la facturation du matériel informatique par la SAC aux sociétés membres donnera lieu à un montant total de TVA déductible (pour les trois membres) de 2 120€.**

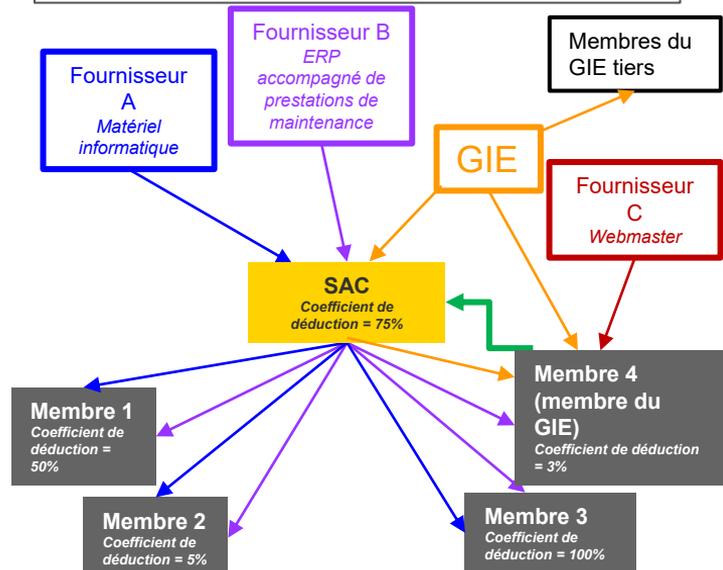
### 3. Le traitement TVA applicable aux flux de fourniture de l'ERP et des prestations de maintenance

La SAC acquiert un ERP et des prestations de maintenance auprès du fournisseur B pour un montant de 50 000€ HT + 10 000€ de TVA.

L'ERP et les prestations de maintenance sont utilisées à hauteur de 35% par le membre 1, 15% par le membre 2, 40% par le membre 3 et 10% par le membre 4

Au titre de ces utilisations, la SAC refacture à ses membres ces prestations à prix coûtant.

Schéma 3-1 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4

### 3.1. le régime de TVA applicable à la refacturation de l'ERP par la SAC à ses membres

L'acquisition de l'ERP et des prestations de services par la SAC pour ses membres étant refacturée à ces derniers, la SAC agit à titre onéreux et en tant qu'assujetti à la TVA. Ainsi, ces refacturations sont soumises de plein droit à la TVA conformément à l'article 256, I du CGI.

En conséquence, la SAC réalise les refacturations suivantes en fonction de leur proportion d'utilisation :

- au membre 1 la somme de 17 500€ HT + 3 500€ de TVA;
- au membre 2 la somme de 7 500€ HT + 1 500€ de TVA;
- au membre 3 la somme de 20 000€ HT + 4 000€ de TVA;
- au membre 4 la somme de 5 000€ HT + 1 000€ de TVA.

### 3.2. La déduction de la TVA par la SAC supportée au titre de la fourniture de l'ERP par le fournisseur B

Conformément à l'article 271,1 du CGI, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Ainsi, la SAC peut déduire l'intégralité de la TVA facturée par le fournisseur B. En effet, la dépense est intégralement affectée à des opérations soumises à la TVA (c'est-à-dire, l'ERP et les prestations de maintenance qui sont refacturés à ses membres).

### 3.3 La déduction de la TVA par les membres de la SAC

Les dépenses d'ERP et de maintenance sont affectées à l'ensemble de l'activité des sociétés membres.

En conséquence, ces dépenses seront déductibles à proportion de leur coefficient de déduction :

- Le membre 1 sera en mesure de déduire 50% de la TVA facturée, soit 1 750€ sur 3 500 €;
- Le membre 2 sera en mesure de déduire 5% de la TVA facturée, soit 75€ sur 1 500€;
- Le membre 3 sera en mesure de déduire 100% de la TVA facturée, soit 4 000€ sur 4 000 €;
- Le membre 4 sera en mesure de déduire 3% de la TVA facturée, soit 30€. Sur 1000 €.

### 4. La déduction de la TVA supportée au titre des prestations de Webmaster fournies par le fournisseur C au membre 4

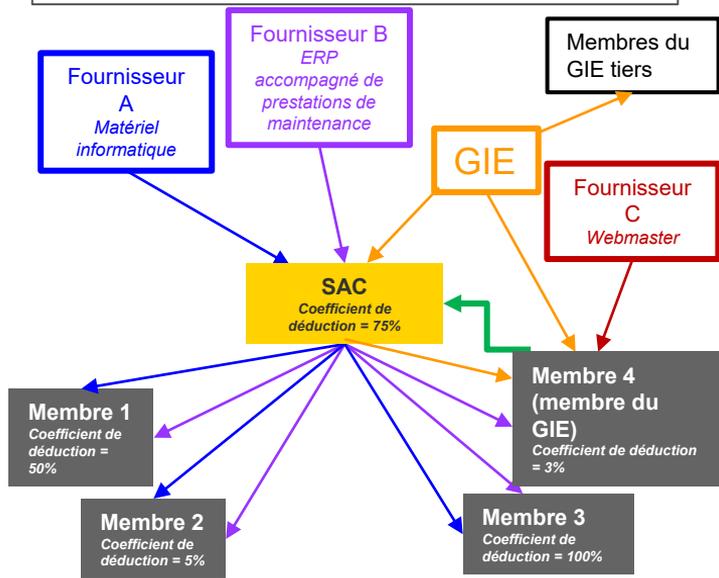
Le fournisseur C fournit des prestations de webmaster au Membre 4. Cette fourniture de services est directement fournie par le fournisseur C au Membre 4.

Le service est facturé 5 000€ HT + 1 000€ de TVA.

Ce dépense est intégralement dédiée aux activités soumises à la TVA déployées par la Société. En conséquence, elle est affectée à l'activité taxable de la société et la TVA y afférent est intégralement déductible.

Dans le cas où ces dépenses sera affectées aux activités mixtes du membre 4, c'est-à-dire à la fois aux activités taxables et exonérées, la TVA d'amont supportée ne sera déductible qu'à hauteur de  $3\% \times 1000\text{€} = 30\text{€}$ .

Schéma 3-1 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4

**5. Refacturation de la mise à disposition de salariés par le membre 4 à la SAC ainsi que de prestations de comptabilité**

Le membre 4 met à disposition deux de ses salariés à la SAC à temps partiel. Au titre de ces mises à disposition, le membre 4 facture 24 000€ HT par an à la SAC.  
Le membre 4 fournit également des prestations de services de comptabilité à la SAC pour un montant de 3 000€ HT.

La mise à disposition de personnel constitue une activité économique et est assujettie à la TVA lorsqu'elle est effectuée à titre onéreux par un assujetti.  
La fourniture des prestations de comptabilité constituent également des prestations de service assujetties à la TVA.

Au titre de la mise à disposition du personnel, le membre 4 devra facturer à la SAC la somme de 4 800€ au titre de la TVA.  
Concernant la fourniture des prestations de comptabilité, le montant de TVA à facturer sera égal à 600€.

Dans la mesure où ces opérations sont affectées à l'ensemble des activités déployées par la SAC, c'est-à-dire à la fois aux activités taxables et exonérées, la TVA d'amont supportée ne sera déductible qu'à hauteur de 75%\*5400, soit 4 050€. Il en résultera une perte de TVA déductible de 1 350€.

**6. Le traitement TVA applicable aux flux de fourniture de prestations informatiques par le GIE**

La SAC acquiert des prestations informatiques auprès d'un GIE pour un montant de 30 000€ HT + 6 000€ de TVA.  
Les prestations sont utilisées à hauteur de 40% par le membre 4. La SAC utilise les prestations à hauteur de 60% pour ses propres activités.

**6.1. le régime de TVA applicable à la refacturation par la SAC des prestations au membre 4**

La fourniture des prestations par la SAC au membre 4 étant réalisée à titre onéreux par un assujetti, elle est taxable de plein droit à la TVA conformément à l'article 256, I du CGI.

En conséquence, la SAC refacture au membre 4 les prestations en fonction de leur proportion d'utilisation, correspondant à 12 000€ HT + 2 400€ de TVA.

**6.2. La déduction de la TVA par la SAC supportée au titre des prestations informatiques fournies par le GIE**

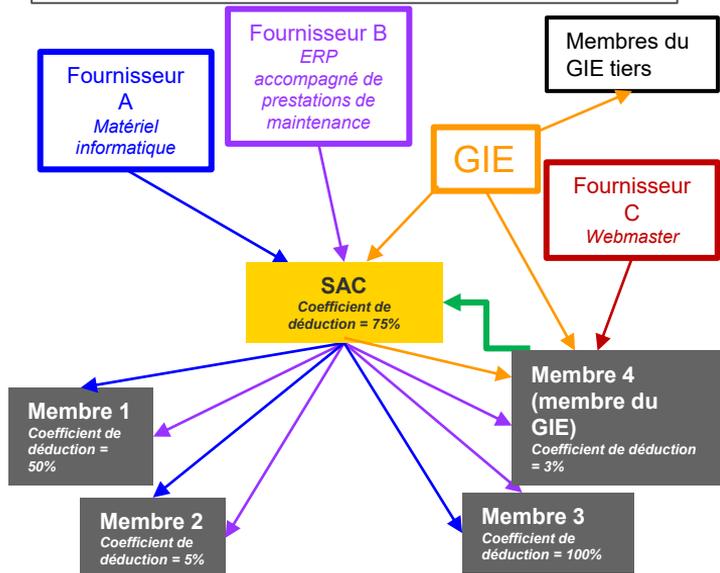
Conformément à l'article 271,1 du CGI, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Ainsi, conformément au principe de neutralité de la TVA, la SAC peut déduire l'intégralité de la TVA pour la part de la dépense affectée à la fourniture des prestations au membre 4.  
Concernant la part de la dépense qu'elle utilise pour sa propre activité (60% de la dépense), cette dépense étant affecté à l'ensemble des activités qu'elle déploie, c'est-à-dire à la fois aux activités taxables et exonérées, la TVA d'amont supportée ne sera déductible qu'à hauteur de son coefficient de déduction.

Le montant de TVA déductible sera déterminé comme suit:

- TVA déductible au titre de la refacturation au membre 4:  $100\% \times 40\% \times 6000$ , soit 2 400€;
- TVA déductible au titre de ses activités propres:  $75\% \times 60\% \times 6000$ , soit 2 700€.

Le montant total de TVA déductible par la SAC s'élève à 5 100€ (sur une TVA d'amont de 6 000€). Il en résultera une perte de TVA déductible de 900€.

Schéma 3-1 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4

### 6.3 La déduction de la TVA par le membre 4

Les prestations informatiques sont affectées à l'ensemble de l'activité de la société et n'est pas affectée à des activités particulières. Dans cette situation, la dépense étant affectée aux activités mixtes de la société, elle sera déductible après application du coefficient de déduction de la TVA de 3%. Le montant de TVA déductible sera égal à 72€ (3% \* 2400 €). Il en résultera une perte de TVA déductible de 2 328€.

### 7. La déduction de la TVA supportée au titre des prestations informatiques fournies directement par le GIE au membre 4

Le GIE fournit des prestations informatiques au Membre 4. Cette fourniture de services est directement fournie par le GIE au Membre 4. Le service est facturé 8 000€ HT + 1 600€ de TVA.

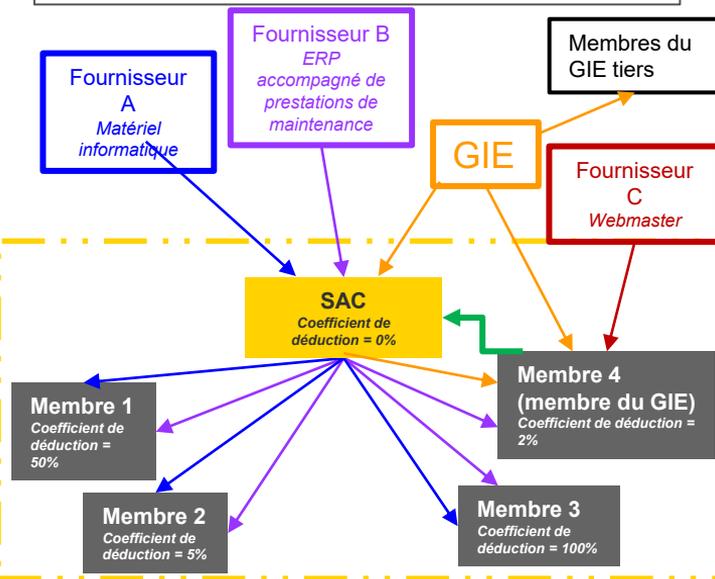
Cette dépense est affectée à l'ensemble de l'activité de la société et n'est pas affectée à des activités particulières. Dans cette situation, la dépense étant affectée aux activités mixtes de la société, elle sera déductible après application du coefficient de déduction de la TVA de 3%. Le montant de TVA déductible sera égal à 48€ (3% \* 1600 €). Il en résultera une perte de TVA déductible de 1 552€.

## 5. Simulation de l'application du régime du groupe TVA par une SAC, un GIE et quatre OPH

---

**Schéma 2: Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC**

Schéma 3-2 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4
- Périmètre du groupe TVA

**1. Contexte:**

Trois offices publics HLM et une société d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux se sont regroupés en constituant une SAC.  
 La SAC a été créée dans une volonté de mettre en commun des dépenses.  
 A ce titre, la SAC acquiert auprès d'un fournisseur A du matériel informatique pour ses membres 1, 2 et 3.  
 Elle a acquis auprès du fournisseur B un ERP afin que chacun de ses membres aient un ERP commun. Ce fournisseur fournit également les prestations de maintenance pour l'ERP.  
 Le Membre 4 de la SAC acquiert directement des services de webmaster auprès du fournisseur C.  
 Par ailleurs, le membre 4 fournit à la SAC des prestations de comptabilité et met à disposition, à prix coutant, deux de ses salariés à mi-temps.

La SAC acquiert par ailleurs des prestations de services informatique auprès d'un GIE. Elle utilise ces prestations de services en partie pour son usage propre, et en partie pour le membre 4 à qui elle refacture en partie ces prestations.  
 Le GIE, fournit également directement des prestations informatiques au Membre 4.

**Dans ce cadre, la SAC constitue la tête du Groupe TVA composé de la SAC et des 4 membres.**

Dans le cadre de nos exemples, nous avons considéré que la SAC ne rend des prestations qu'aux membres du groupe TVA.

En conséquence, elle ne réalise que des opérations internes constituant des non-opérations au plan de la TVA : elle ne dispose d'aucun droit à déduction.

A notre sens, les opérations internes doivent toujours faire l'objet d'un suivi analytique et d'une facturation, notamment pour les besoins de la détermination de la TVA déductible par l'assujéti unique ainsi que pour les autres impôts et taxes.

En ce qui concerne le membre 4, son coefficient de déduction est impacté par la mise en place du groupe TVA compte tenu du changement des sommes prises en compte pour le calcul de son coefficient de déduction (son coefficient de déduction est désormais de 2%).

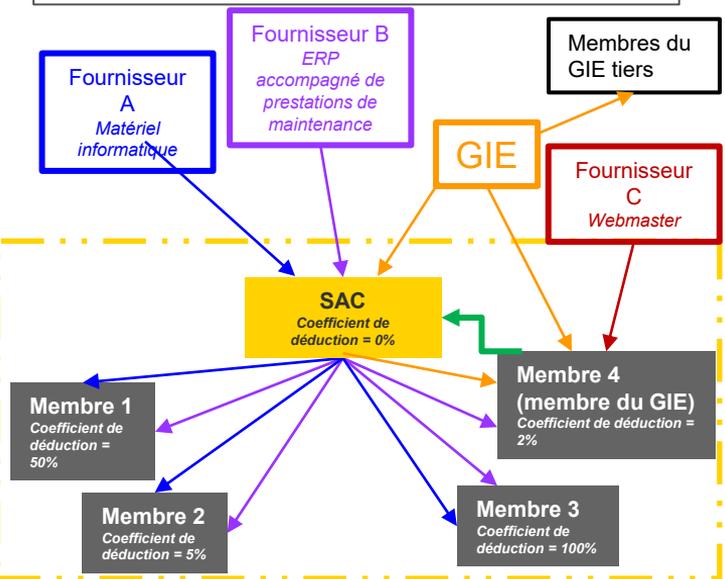
A la différence du schéma précédent, il ne convient pas de déterminer le droit à déduction de la SAC puis celui des membres. En effet, chaque membre constituant un secteur distinct d'activité (article 256 C-II-3 du CGI), le droit à déduction du Groupe TVA sera déterminé en fonction de l'affectation de la dépense à ce secteur.

En conséquence, tous les flux de facturation entre la SAC et ses membres et entre les membres et la SAC, ne sont pas soumis à TVA et constituent des non-opérations au regard de la TVA.

**2. Le traitement TVA applicable aux flux de fourniture du matériel informatique**

La SAC acquiert du matériel informatique auprès du fournisseur A pour un montant de 20 000€ HT + 4 000€ de TVA.  
 Ce matériel est vendu pour 70% au membre 1, 20% au membre 2 et 10% au membre 3.  
 Au titre de ces utilisations, la SAC refacture à ses membres la fourniture du matériel informatique. La SAC ne fournissant pas de matériel informatique au membre 4, elle ne lui refacture aucun coût y afférent.

Schéma 3-2 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4
- Périmètre du groupe TVA

La TVA supportée par le groupe en amont est de 4 000€. La TVA déductible par le Groupe TVA devra être calculée en fonction de l'affectation de la dépense à chaque secteur (chaque membre constituant un secteur) :

- (i) Secteur « Membre 1 » : le matériel informatique est affecté pour 40% à son activité taxable, 20% à son activité exonérée de TVA et 40% à ses activités générales. Le montant de TVA affecté à ce secteur grevant la dépense d'achat du matériel informatique s'élève à 70%, soit 2 800 €. Le montant de TVA déductible sera donc déterminé en fonction de l'affectation de la dépense aux sous-secteurs. Conformément à l'affectation de la dépense, la TVA sera déductible de la manière suivante:
  - Part de la dépense affectée à 40% à l'activité taxable: la TVA sera intégralement déductible à hauteur de 1 120€ ;
  - Part de la dépense affectée à 20% à l'activité exonérée: la TVA y afférente ne sera pas déductible, soit une perte de TVA de 560 € ;
  - Part de la dépense affectée à 40% aux activités mixtes (c'est-à-dire affecté aux opérations taxables ouvrant droit à déduction et aux opérations exonérées, n'ouvrant pas droit à déduction): la TVA y afférente est déductible à hauteur du coefficient de déduction de 50%, soit 560€.

Ainsi, au titre du secteur d'activité « Membre 1 », l'assujetti unique sera en mesure de déduire 1 680 € de TVA.

- (ii) Secteur « Membre 2 » : le matériel informatique est affecté à l'ensemble de l'activité de la société et n'est pas affecté à des activités particulières. Dans cette situation, la dépense étant affectée aux activités mixtes de la société, elle sera déductible après application du coefficient de déduction de la TVA de 5%. Le montant de TVA affecté à ce secteur grevant la dépense d'achat du matériel informatique s'élève à 20%, soit 800 €. Le montant de TVA déductible sera donc déterminé en fonction de l'affectation de la dépense au secteur distinct. Conformément à l'affectation de la dépense, la TVA sera déductible à hauteur de  $5\% \times 800 \text{ €} = 40 \text{ €}$ .

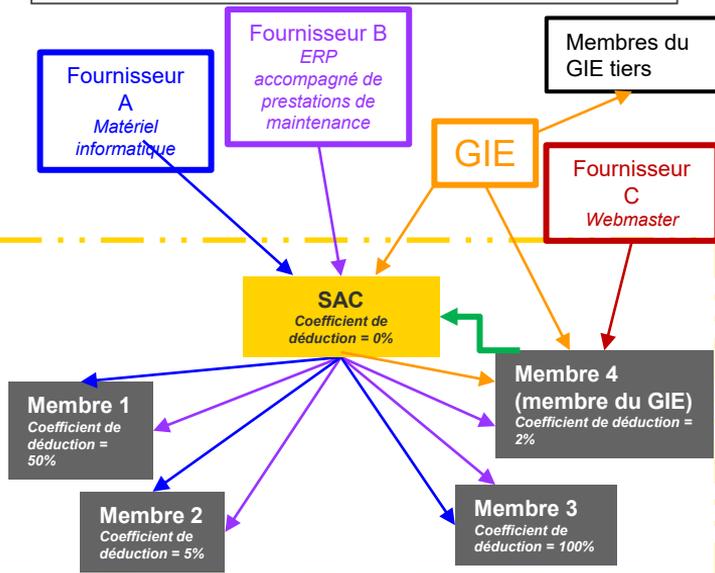
Ainsi, au titre du secteur d'activité « Membre 2 », l'assujetti unique sera en mesure de déduire 40 € de TVA.

- (iii) Secteur « Membre 3 » : Le matériel informatique est affecté à l'ensemble de l'activité de la société. Le montant de TVA affecté à ce secteur grevant la dépense d'achat du matériel informatique s'élève à 10%, soit 400 €. Le montant de TVA déductible sera donc déterminé en fonction de l'affectation de la dépense au secteur distinct. Conformément à l'affectation de la dépense, la TVA sera déductible à hauteur de  $400 \text{ €} \times 100\%$ .

Ainsi, au titre du secteur d'activité « Membre 3 », l'assujetti unique sera en mesure de déduire 400 € de TVA.

Le montant total de TVA déductible par l'assujetti unique s'élève pour cette dépense à 2 120 € (sur les 4 000€ initiaux). Il en résultera une perte de TVA déductible de 1 880 €.

Schéma 3-2 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4
- Périmètre du groupe TVA

### 3. Le traitement TVA applicable aux flux de fourniture de l'ERP et des prestations de maintenance

Le groupe acquiert un ERP et des prestations de maintenance auprès du fournisseur B pour un montant de 50 000€ HT + 10 000€ de TVA.

L'ERP et les prestations de maintenance sont utilisées à hauteur de 35% par le membre 1, 15% par le membre 2, 40% par le membre 3 et 10% par le membre 4.

Au titre de ces utilisations, la SAC refacture à ses membres ces prestations à prix coûtant. Toutefois, comme indiqué en préambule, ces refacturations constituent une non-opération du point de vue de la TVA.

La TVA supportée par le groupe en amont est de 10 000€. La TVA déductible par le Groupe TVA devra être calculée en fonction de l'affectation de la dépense à chaque secteur (chaque membre constituant un secteur). Au cas particulier, la dépense est affectée pour chacun des membres à l'ensemble de leurs activités. Dès lors, le montant de TVA déductible pour le groupe sera déterminé comme suit :

- Secteur « Membre 1 » : la TVA déductible afférente à ce secteur sera de  $50\% \times 35\% \times 10\,000$  soit 1 750€ sur 3 500 €;
- Secteur « Membre 2 » : la TVA déductible afférente à ce secteur sera de  $5\% \times 15\% \times 10\,000$  soit 75€ sur 1 500€;
- Secteur « Membre 3 » : la TVA déductible afférente à ce secteur sera de  $100\% \times 40\% \times 10\,000$  soit 4 000€ sur 4 000 €;
- Secteur « Membre 4 » : la TVA déductible afférente à ce secteur sera de  $2\% \times 10\% \times 10\,000$  soit 20€ sur 1000 €.

Le montant total de TVA déductible par l'assujéti unique s'élève pour cette dépense à 5 845 € (sur les 10 000 € initiaux). Il en résultera une perte de TVA déductible de 4 155 €.

### 4. La déduction de la TVA supportée au titre des prestations de Webmaster fournies par le fournisseur C au membre 4

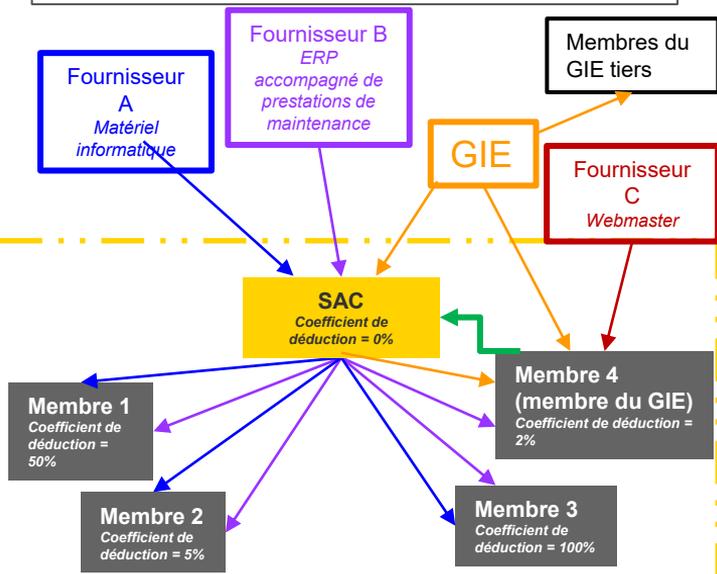
Le fournisseur C fournit des prestations de webmaster au Membre 4. Cependant, du point de vue de la TVA, la déductibilité de la taxe grevant cette dépense devra être appréciée au regard du Groupe TVA. Il conviendra donc d'apprécier cette déduction au regard du secteur distinct d'activité constitué par le membre 4.

Le service est facturé 5 000€ HT + 1 000€ de TVA et intégralement dédiée aux activités soumises à la TVA déployées par la Société. En conséquence, elle est affectée à un sous-secteur intégralement assujéti à la TVA et pour lequel le droit à déduction est de 100%. L'intégralité de la TVA d'amont sera déductible, soit 1000 €.

Dans le cas où ces dépenses seraient affectées à l'ensemble des activités du membre 4, c'est-à-dire à la fois aux activités taxables et exonérées et donc au sous-secteur mixte du membre 4, alors la TVA d'amont supportée ne sera déductible qu'à hauteur de  $2\% \times 1000\,000 = 20$  €.

Comme nous l'avons dit précédemment, les opérations internes doivent, selon nous, toujours faire l'objet d'un suivi analytique et d'une facturation, notamment pour les besoins de la détermination de la TVA déductible par l'assujéti unique ainsi que pour les autres impôts et taxes.

Schéma 3-2 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4
- Périètre du groupe TVA

5. Refacturation de la mise à disposition de salariés par le membre 4 à la SAC ainsi que de prestations de comptabilité

Le membre 4 met à disposition deux de ses salariés à la SAC à temps partiel. Au titre de ces mises à disposition, le membre 4 facture 24 000€ HT par an à la SAC. Comme souligné précédemment, il s'agit d'une opération interne qui n'est pas prise en compte dans le calcul du coefficient de déduction. En conséquence, le coefficient du membre 4 s'en trouve dégradé.

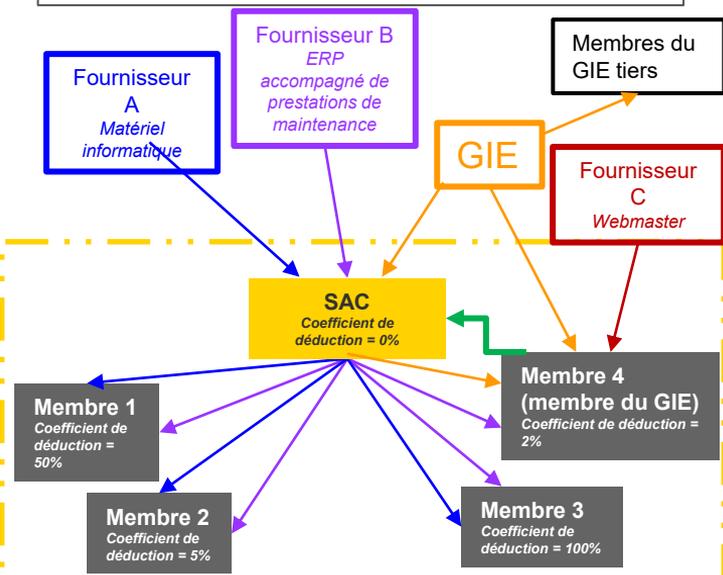
Le membre 4 fournit également des prestations de services de comptabilité à la SAC pour un montant de 3 000€ HT.

Comme déjà évoqué, tous les flux de facturation entre la SAC et les membres et entre les membres et la SAC, ne sont pas soumis à TVA et constituent des non-opérations au regard de la TVA du fait de l'option pour le groupe TVA.

En tout état de cause, aucune TVA ne sera facturée à ce titre.

**Dans cet hypothèse, la mise en place d'un Groupe TVA permet d'éviter toute rémanence de TVA pour la SAC lorsque celle-ci ne dispose pas d'un droit à déduction complet (100%).**

Schéma 3-2 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4
- Périmètre du groupe TVA

**6. Le traitement TVA applicable aux flux de fourniture de prestations informatiques par le GIE**

La SAC acquiert des prestations informatiques auprès d'un GIE pour un montant de 30 000€ HT + 6 000€ de TVA. Les prestations sont utilisées à hauteur de 40% par le membre 4. La SAC utilise les prestations à hauteur de 60% pour ses propres activités.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, tous les flux de facturation entre la SAC et les membres et entre les membres et la SAC, ne sont pas soumis à TVA dans la mesure où ils constituent des non-opérations au regard de la TVA du fait de l'option pour le groupe TVA.

La TVA supportée par le groupe en amont est de 6 000€. La TVA déductible par le Groupe TVA devra être calculée en fonction de l'affectation de la dépense à chaque secteur (chaque membre constituant un secteur) :

- (i) Secteur « Membre 4 » : les prestations informatiques sont affectées à l'ensemble de l'activité de la société et n'est pas affecté à des activités particulières. Dans cette situation, la dépense étant affectée aux activités mixtes de la société, elle sera déductible après application du coefficient de déduction de la TVA de 2%. Le montant de TVA affecté à ce secteur grevant la dépense d'achat des prestations informatique s'élève à 40%, soit 2 400€. Le montant de TVA déductible sera donc déterminé en fonction de l'affectation de la dépense au secteur distinct. Conformément à l'affectation de la dépense, la TVA sera déductible à hauteur de  $2\% \times 2400 \text{ €} = 48\text{€}$ .

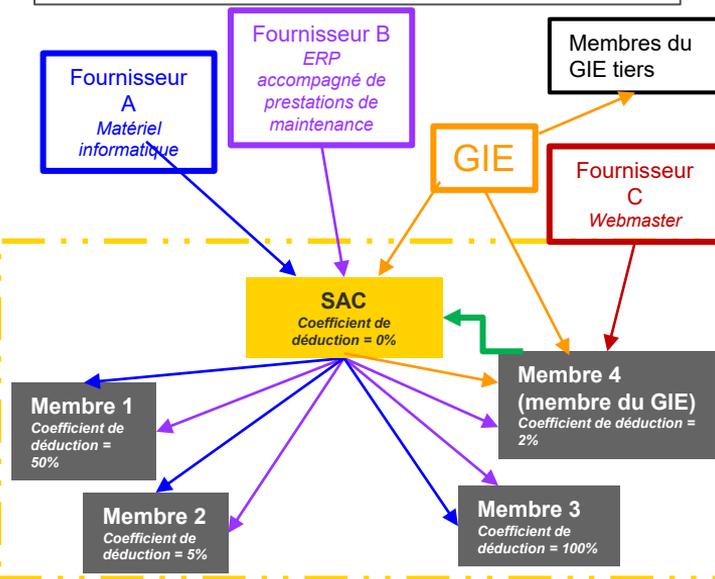
Ainsi, au titre du secteur d'activité « Membre 4 », l'assujetti unique sera en mesure de déduire 48€ de TVA.

- (ii) Secteur « SAC » : les prestations informatiques sont affectées à l'ensemble de l'activité de la société et n'est pas affecté à des activités particulières. Dans cette situation, la dépense étant affectée aux activités mixtes de la société, elle sera déductible après application du coefficient de déduction de la TVA. La SAC ne réalisant que des opérations avec les membres du groupe TVA, son coefficient de déduction est nul et elle n'est donc pas en mesure de déduire la TVA supportée en amont.

Ainsi, au titre du secteur d'activité « SAC », l'assujetti unique ne sera pas en mesure de déduire la TVA d'amont.

Le montant total de TVA déductible par l'assujetti unique s'élève pour cette dépense à 48€ (sur les 6 000€ initiaux). Il en résultera une perte de TVA déductible de 5 952€.

Schéma 3-2 Structuration d'OPH avec une SAC et un GIE ayant des membres tiers à ceux de la SAC



- Acquisition de matériel par la SAC livré et refacturé à certains membres
- Acquisition de l'ERP et des prestations de maintenance refacturé à l'ensemble des membres
- Acquisition de prestations de Webmaster directement auprès du fournisseur
- Mise à disposition de la SAC de 2 salariés à mi temps et fourniture à la SAC de prestations de comptabilité
- Fourniture de prestations informatiques par le GIE à la SAC refacturées en partie au membre 4, et fourniture directe de services par le GIE au membre 4
- Périmètre du groupe TVA

**7. La déduction de la TVA supportée au titre des prestations informatiques fournies directement par le GIE au membre 4**

Le GIE fournit des prestations informatiques au Membre 4. Cette fourniture de services est directement fournie par le GIE au Membre 4. Le service est facturé 8 000€ HT + 1 600€ de TVA.

Cependant, du point de vue de la TVA, la déductibilité de la taxe grevant cette dépense devra être appréciée au regard du Groupe TVA, et en conséquence, au regard du secteur distinct d'activité constitué par le membre 4.

Cette dépense est affectée à l'ensemble de l'activité du secteur « Membre 4 » et est affectée aux activités mixtes de la société.

La TVA sera donc déductible par l'assujetti unique après application du coefficient de déduction de la TVA de 2%. Le montant de TVA déductible sera égal à 32€ (2% \* 1600 €). Il en résultera une perte de TVA déductible de 1 568€.

# Questions



# 3

## La combinaison des comptes

1. Comptabilité
2. Périmètre
3. Combinaison

**Carole Debras,**

*Directrice du pôle d'expertise économique et financière, FOPH*

**Caroline Thibault,**

*Directrice des Etudes Comptables et Financières, FOPH*

# Comptabilité des sociétés de coordination

**Actualité ANC** : les propositions de modifications du règlement ANC n° 2015-04 (mise à jour du champ d'application et dispositions relatives à l'activité SIEG) seront soumises à l'examen de la Commission des normes comptables privées de l'ANC du 23 septembre 2021.

Modification article 111-2 du règlement ANC 2015-04 : champ d'application du plan comptable **étendu aux sociétés de coordination et aux sociétés de vente**

# Comptabilité des sociétés de coordination

Les ressources sur le site [www.foph.fr](http://www.foph.fr)

Premier exercice société de coordination [ici](#)

Comptabilisation de certains flux [ici](#)

Dépôt des comptes annuels [ici](#)

Rencontre confédérale avec les CAC en décembre 2020 [ici](#)



## Combinaison des comptes de la SC

La combinaison est une modalité de consolidation: le [règlement ANC 2020-01](#) (publié le 9 octobre 2020 et homologué le 29 décembre 2020) s'applique pour les exercices comptables ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Entité combinante : la société de coordination (Art. 311-3 et point 4 décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation)

La convention de combinaison (Art. 311-4) n'est obligatoire qu'en cas de combinaison « volontaire »; si la combinaison est obligatoire (ce qui est le cas des SC), la combinaison étant prévue par la loi => pas d'obligation de Convention de combinaison

# Périmètre de combinaison

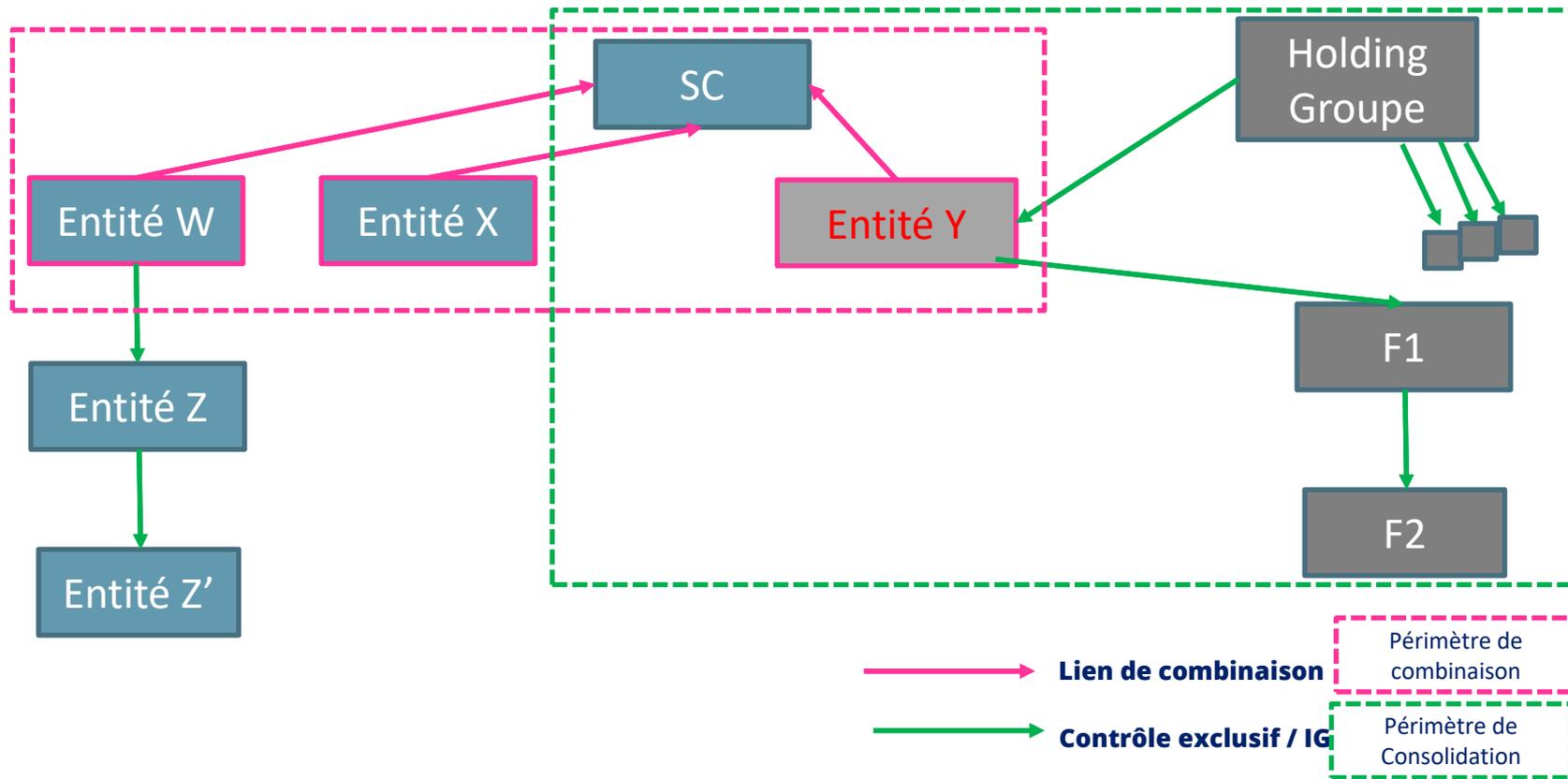
---

Deux questions majeures concernant le périmètre des SC pour lesquelles il convient de s'assurer de l'existence d'un consensus et d'une homogénéité de traitement selon les groupes :

1. Peut-on être à la fois consolidé dans un groupe vertical et combiné dans un groupe horizontal ?
2. Au sein du groupe horizontal, les entités sous contrôle exclusif ou conjoint de l'ensemble de tête sont-ils consolidés au sein de la SC combinante ?

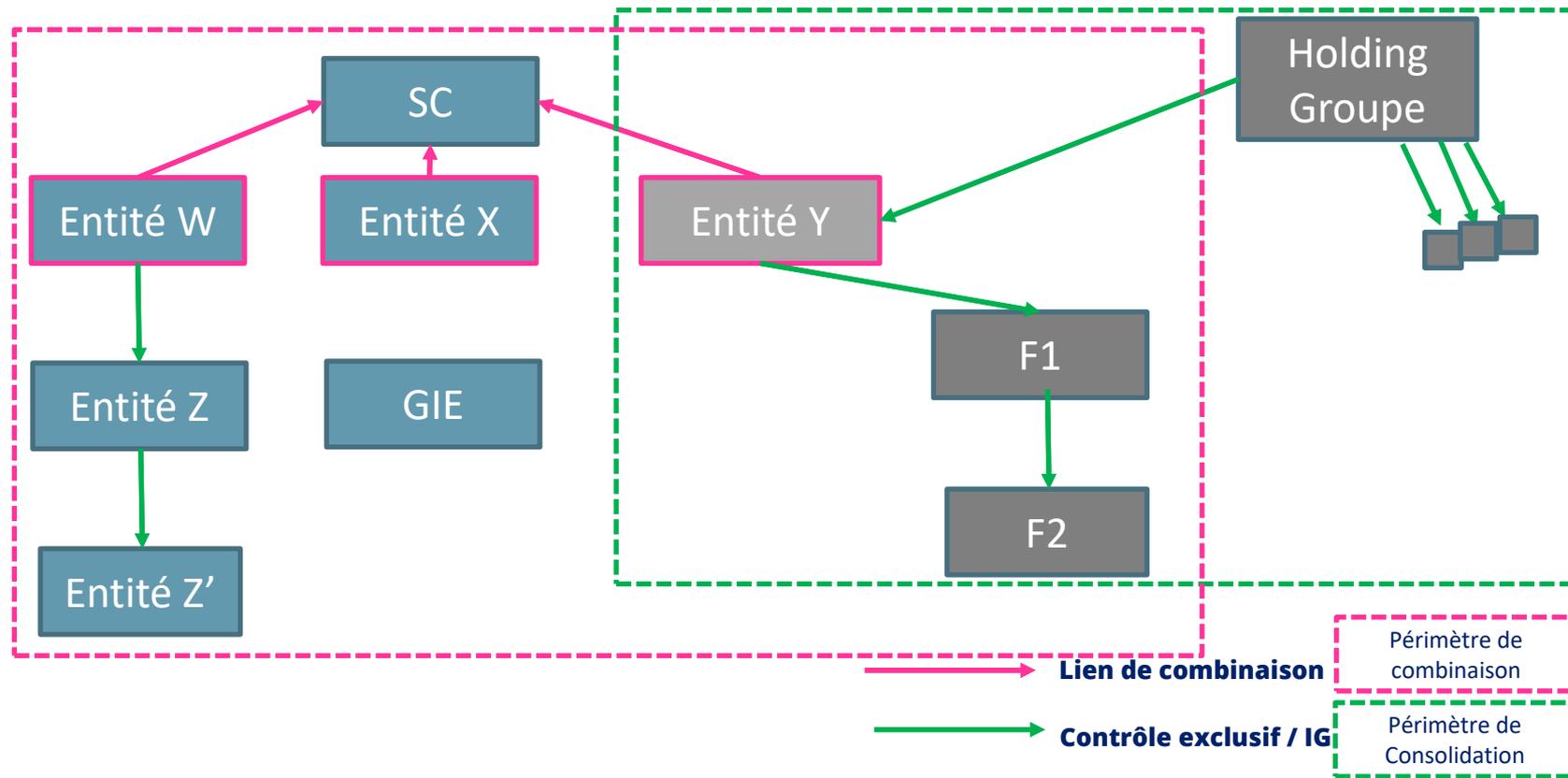
# Périmètre de combinaison

## 1- Peut-on être consolidé et par ailleurs combiné ?



# Périmètre de combinaison

## 2-Les entités détenues par les membres des SC sont-elles consolidées dans la SC?



# Périmètre de combinaison

---

Discussions dans le cadre du groupe de travail ANC:

A priori oui la double appartenance à une consolidation d'un groupe vertical et la combinaison d'un groupe horizontal est possible

Règle générale combinaison: les entités sous contrôle exclusif, conjoint ou influence notable des organismes actionnaires de la SC sont comprises dans le périmètre de combinaison de la SC..sauf pour les filiales des OPH qui ne répondent pas à la notion d'entité consolidé et n'y seraient donc pas obligés (pas obligatoire mais possible volontairement); question structurante pour la suite; la DHUP va être saisi officiellement

La possibilité d'exclusion est toujours possible pour « non significativité »

# Périmètre de combinaison

## Analyse juridique fédérations HLM (OPH, ESH, COOP):

- L'inclusion des entités sous contrôle ou influence notable au périmètre combiné ne paraît pas obligatoire: compte tenu de la rédaction limitative de la loi : article L.423-1-1 du CCH qui définit le groupe de logement social, comme étant, soit un groupe vertical, soit « un ensemble constitué d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du présent code et des détenteurs de son capital » ».
- La SC ne « contrôle » pas ses membres au sens du code de commerce. Elle dispose sur eux de certaines prérogatives qui sont énumérées à l'article L.423-1-2 du code de commerce. Ces prérogatives s'arrêtent à ses membres. En aucun cas, la loi ELAN ne prévoit explicitement l'inclusion dans le périmètre de combinaison de la société de coordination les sociétés qui sont contrôlées par ses membres.

Remarque: pour délivrer l'agrément des SC, la DHUP a apprécié la soutenabilité financière des groupes horizontaux hors filiales (seulement les SC et membres)

# Comptabilité des sociétés de coordination : combinaison

La combinaison est essentiellement un cumul des comptes dans lequel les comptes réciproques, actifs et passifs, charges et produits, sont éliminés et les résultats provenant d'opérations effectuées entre les entreprises combinées neutralisés.

## Art. 271-3 Méthodes de référence

Les méthodes de référence prévues par le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sont des méthodes de référence pour l'établissement de comptes consolidés sauf si le présent règlement en dispose autrement.

# Comptabilité des sociétés de coordination : combinaison

Règlement ANC 2020-01 (publié le 9 octobre 2020 et homologué le 29 décembre 2020)

- Certaines méthodes sont devenues obligatoires dans les comptes consolidés.
- D'autres méthodes continuent d'être optionnelles. Des choix différents peuvent être opérés :
  - d'une part dans les comptes individuels des membres et de la société de coordination
  - Dans les comptes combinés.

# Comptabilité des sociétés de coordination : combinaison

Nouveauté Règlement ANC 2020-01: les méthodes comptables groupe ont subi de profondes modifications. En particulier, les méthodes préférentielles disparaissent et :

- certaines deviennent obligatoires (la majorité des méthodes de référence du PCG), par exemple la comptabilisation des frais de développement à l'actif;
- d'autres sont maintenues à titre de méthodes de référence du PCG, par exemple la comptabilisation d'une provision pour engagements de retraite;
- d'autres encore ne sont plus autorisées, par exemple l'inscription en engagements hors bilan des opérations de location-financement.

# Principales méthodes comptables d'application obligatoire

Méthode obligatoire	Source PCG et C. com	Source Règl. ANC 2020-01	Méthode commune aux comptes sociaux
Comptabilisation à l'actif des frais de développement (sous certaines conditions) et des frais de création de sites internet	PCG art. 212-3 et 612-1	art. 272-6	X (de référence)
Comptabilisation à l'actif des droits de mutation, honoraires ou commission et frais d'actes liés à l'acquisition d'un actif (immobilisations corporelles, incorporelles, financières et VMP)	PCG art. 213-8 et 213-22 (modifié par règl. 2020-09 ANC) en application de l'art. 121-5 du PCG	art. 221-1 et 222-1 renvoyant au 213-8 Règl. ANC 2020-01 art. 272-6	X (de référence)
Comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement	PCG art. 212-9, C. corn. art. L 232-9	art. 272-5	X (de référence)
Étalement des frais d'émission d'un emprunt sur la durée de l'emprunt	PCG art. 212-11	art. 272-4	X

# Méthode comptable groupe : Principales méthodes optionnelles

Méthode optionnelle	Texte source	Choix	Choix commun aux comptes sociaux
Engagements de retraite et avantages similaires	PCG art. 324-1, C.com. art. R 123-186	- Comptabilisation d'une provision pour la totalité des engagements - ou mention de l'engagement en annexe	X (de référence)
Comptabilisation des contrats à long terme	PCG art. 622-2	- à long terme à l'avancement - à l'achèvement	X
Frais de formation externes afférents à des formations nécessaires à la mise en service de l'immobilisation	PCG art. 213-8 et 213-22	- inclusion dans le coût d'acquisition des immobilisations corporelles ou incorporelles - ou constatation en charges de l'exercice	X

# Méthodes comptables groupe: Principales méthodes optionnelles

Méthode optionnelle	Texte source	Choix	Choix commun aux comptes sociaux
Prime d'émission ou de remboursement d'emprunt	PCG art. 212-10	- amortissement linéaire - ou amortissement actuariel	X
Coût d'emprunt engagés pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible (immobilisation incorporelle, corporelle ou en stock)	PCG art. 213-9, C. com art. R 123-178	- inclusion (sous certaines conditions) dans le coût de l'actif - ou constatation en charges de l'exercice	X
Evaluation des stocks	PCG art. 213-34	- au coût moyen pondéré (CMP) - ou au premier entré / premier sorti (PEPS)	X
Subvention d'investissement	PCG art. 312-1	- étalement de la subvention d'investissement sur plusieurs exercices - ou prise en compte immédiate en produit	X
Charges de gros entretien ou de grandes visites	PCG art. 214-10	- comptabilisation d'une provision pour charges - ou comptabilisation sous la forme d'un composant	X

# Méthodes comptables groupe

Donc, d'après le règlement 2020-01 (art. 271-2 à 271-5), les méthodes comptables adoptées par le groupe peuvent être différentes de celles appliquées par l'entité combinante dans ses comptes individuels.

- Même si l'option résulte du Code de commerce applicable à la fois aux comptes individuels et aux comptes consolidés
- Même si l'option retenue dans les comptes individuels est la méthode de référence

De même, un groupe peut adopter dans ses comptes consolidés des méthodes comptables différentes de celles retenues dans les comptes individuels des entités consolidées.

# Planning SA à Conseil d'Administration

échéances légales

échéances recommandées

N°	Liste des tâches	Texte	Date limite	N+1														
				D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
1	Clôture de l'exercice		31/12/N															
2	Travaux d'inventaire																	
3	Convocation des administrateurs et des CAC à la réunion du conseil d'administration arrêtant les comptes annuels Les CAC doivent être convoqués à la réunion, en même temps que les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception	L. 823-17 et R. 823-9	30/03/N+1															
4	Réunion du conseil d'administration pour établir les documents suivants : - inventaire, rapport de gestion (sauf dispense), rapport sur le gouvernement d'entreprise et comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultats, annexe)	L. 232-1 et R. 232-1 ; L. 225-37, al. 6	30/04/N+1															
5	Comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe		30/04/N+1															
6	Mise à disposition des CAC, au siège de la société, des documents suivants : - comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe) ;	L. 232-1, III et R. 232-1	15/05/N+1															
7	Réunion du conseil d'administration pour arrêter l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui y seront présentées, et statuer sur les projets de résolution		14/06/N+1															
8	Dépôt au siège de la société des CAC de leur rapport sur les comptes annuels, leur rapport sur les comptes consolidés, leur rapport spécial sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise et leur rapport spécial sur les conventions réglementées.	L. 823-9 et R. 225-83	15/06/N+1															
9	Assemblée générale annuelle : approbation des comptes - présenter le rapport de gestion - entendre le rapport du CAC sur les comptes annuels - présenter les comptes annuels et les faire approuver, modifier ou rejeter - décider de l'affectation du résultat - approuver ou refuser d'approuver les conventions réglementées - prendre les décisions relatives aux membres du conseil de surveillance : nomination, révocation (L. 225-83), fixer le montant des jetons de présence alloués (L. 225-45), etc.		30/06/N+1															
10	Dépôt des comptes annuels sous format papier	C. Com. art. L.232-23	31/07/N+1															
11	Dépôt des comptes annuels lorsque le dépôt est réalisé par voie électronique		31/08/N+1															
12	Mise en paiement des éventuels dividendes		30/09/N+1															



*Délai théorique 45 jours avant l'AG  
En pratique, les comptes ont été audités avant l'arrêt des comptes par le CA au 30/04*

# Calendrier SA à Conseil de Surveillance

échéances légales

échéances recommandées

N°	Liste des tâches	Textes	Date limite	N+1														
				D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
1	Clôture de l'exercice		31/12/N															
2	Transmission du président du CA des conventions réglementées aux CAC		31/01/N															
3	Travaux d'inventaire		28/02/N+1															
4	Etablissement des comptes annuels: Réunion du directoire pour établir et présenter au conseil de surveillance : - l'inventaire, le rapport de gestion, les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultats, annexe) (L. 225-68 et R. 225-55 ; L. 232-1); - les comptes consolidés de l'exercice clos et le rapport sur la gestion du groupe (L. 233-16, L. 233-26) ; - le rapport trimestriel (L. 225-68, al. 4).	C. com. art. L 225-68, al. 5 et R 225-55	31/03/N+1															
5	Réunion du directoire pour arrêter l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui y seront présentées, et statuer sur les projets de résolution (L. 225-105 ; R. 225-71 ; R. 225-73 ; R. 225-74). 2 - Réunion du conseil de surveillance pour établir le rapport contenant les observations sur le rapport du directoire ainsi que sur que les comptes de l'exercice (L. 225-68, al. 6)		30/03/N+1															
6	Mise à disposition des CAC, au siège de la société, des comptes annuels (bilan, compte de résultats,		15/05/N+1															
7	Convocation Assemblée Générale Ordinaire		15/06/N+1															
8	- entendre les rapports des CAC sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés (R. 823-7) ; - entendre les observations du conseil de surveillance (L. 225-68) ; - présenter les comptes annuels et les comptes consolidés ; - statuer sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés ; - affecter le résultat ; éventuellement déterminer la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes (L. 232-12) ;	Info du CP par le CA	30/06/N+1															
9	Dépôt des comptes annuels sous format papier	C. Com. art. L.232-23	31/07/N+1															
10	Dépôt des comptes annuels lorsque le dépôt est réalisé par voie électronique	C. com., art. L. 232-23 et R. 123-111, al. 2	31/08/N+1															
11	Mise en paiement des éventuels dividendes		30/09/N+1															
12	Réunion du directoire pour établir et présenter au conseil de surveillance son rapport trimestriel	L. 225-68, al. 4	30/09/N+1															
13	Réunion du directoire pour établir et présenter au conseil de surveillance son rapport trimestriel	L. 225-68, al. 4	30/12/N+1															

## Réduction des délais de clôture

- Le délai de production et d'audit des comptes combinés de la SC peut nécessiter le raccourcissement des délais de clôture des membres (en fonction de leurs pratiques respectives)
- Projet délai de clôture: repenser le processus de clôture des comptes
  - Comme tout projet, l'adhésion est un facteur clef
  - Quelles modifications seraient pertinentes? Sans perdre en qualité d'information financière, sans surcharger les équipes
    - Les processus des différents pôles de la DAF?
    - L'organisation (répartition des tâches, dimensionnement, compétences, ..)?
    - Les outils?
- Quel objectif cible de calendrier?

# Questions



# Conclusion et thèmes du prochain webinaire DAF



# Fédération des Offices Publics de l'Habitat



**[www.foph.fr](http://www.foph.fr)**

14, rue Lord Byron  
75008 Paris



**Twitter**

<https://twitter.com/federationOPH>  
@FederationOPH



**YouTube**

<https://www.youtube.com/user/FederationOPH>



**LinkedIn**



**Webinaire** organisé avec la plateforme Zoom

# Merci de votre attention

